

22.01.2013 - 11:05 Uhr

Media Service: Séparation entre publicité et information grossièrement ignorée Conseil suisse de la presse / prise de position 78/2012 (http://presserat.ch/_78_2012_htm)

Interlaken (ots) -

Parties: Vock c. «Rundschau Süd» / «Rundschau Nord»

Thème : Séparation entre publicité et l'information

Plainte admise

Résumé

Séparation entre publicité et information grossièrement ignorée

Un journal gratuit peut-il exiger d'un candidat au parlement qu'il paie pour que son programme politique paraisse dans la partie rédactionnelle? A l'évidence non, car ce faisant il pervertit le mandat démocratique de la presse.

Pour les journaux gratuits «Rundschau Nord» et «Rundschau Süd», destinés par l'éditeur Effingerhof AG à Brugg à l'Argovie du nord est, il semble au contraire s'agir là d'un modèle commercial d'usage courant. Un cas le met au grand jour, dont le Conseil de la presse été amené à se saisir. A la veille des élections au Grand Conseil argovien de l'automne 2012, l'éditeur avait écrit à certains politiciens leur offrant de publier l'essentiel de leurs thèses - à condition que les candidats aient déjà inséré des annonces dans les feuilles concernées ou prévoyaient de le faire - sinon il en coûterait 550 francs.

Cela contrevient à l'obligation de séparer strictement le contenu rédactionnel et les annonces, constate le Conseil de la presse. L'organe d'autocontrôle des journalistes donne ainsi raison au plaignant, Florian Vock, président des jeunes socialistes d'Argovie. Il s'était vu adresser une des offres contestées de l'éditeur.

«Le procédé de l'éditeur Effingerhof consistant à lier la présentation de candidats à l'élection au Grand Conseil argovien de 2012 à une contreprestation économique n'est pas seulement des plus contestable d'un point de vue démocratique, mais contrevient de manière grossière et particulièrement choquante contre le principe de la séparation des contenus rédactionnels et commerciaux» souligne le Conseil de la presse. Il incite vivement l'éditeur et les deux rédactions à modifier leur pratique lors de prochaines élections. Et de préciser: «Si la publication du portrait d'un candidat est liée à la parution d'une annonce, ce portrait doit obligatoirement porter la mention 'publicité', 'annonce', etc.»

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100731545> abgerufen werden.